

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA LE POT AU PIN

8 CHE DU POT AU PIN

33610 CESTAS

Références : 23-700
Code AIOT : 0100023115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement société civile d'exploitation agricole LE POT AU PIN implanté 8 CHE DU POT AU PIN Point GPS silo : 44.697766128417626, -0.7591006994694841 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme de surveillance des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société civile d'exploitation agricole LE POT AU PIN
- 8 CHE DU POT AU PIN 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0100023115
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu de l'inspection des installations classées et n'est ni déclaré, ni autorisé.

Les capacités de stockages sont évaluées par l'inspection des installations classées à plus de 15 000 m³ (environ 16 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Nomenclature des installations classées rubrique 2160	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-7 et R512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées rubrique 2260	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	/	Sans objet
2	Nomenclature des installations classées rubrique 2714	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	/	Sans objet
6	Empoussièremnt - Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 10	/	Sans objet
7	Matières_Inflam mables	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nomenclature des installations classées rubrique 4702	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	/	Sans objet
4	Nomenclature des installations classées rubrique 2175	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant:

- sous un mois qu'il détermine ses niveaux activités et ses capacités de stockages (en volume) et qu'il définisse le régime de classement du site au titre de la réglementation installations classées,
- sous 6 mois maximum qu'il procède à la régularisation du site, soit en déposant un dossier d'autorisation, si les capacités de stockages sont de plus de 15 000 m³, soit qu'il réalise une déclaration d'activité pour des capacités de stockage d'un volume supérieur à 5000 m³ et inférieur ou égale à 15 000 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2160
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R511-9 du code l'environnement : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW : E b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : DC 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW : E b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : DC
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de séchoirs destinés au séchage des céréales. A ce stade, les documents et les informations disponibles sur site ne permettent pas de déterminer si les séchoirs sont ou non classés au titre de la nomenclature des installations classées.
Observations : L'exploitant apporte les éléments nécessaires concernant les séchoirs (puissance thermique nominale de l'installation en kW ou MW...) afin de déterminer, s'ils sont ou non classés au titre de la nomenclature des installations classées, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature des installations classées rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2714

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E GF
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D

Article L512-8 du code de l'environnement :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R512-47 du code de l'environnement :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets de plastiques provenant des cultures. L'exploitant a indiqué que les déchets allaient être évacués très prochainement en dehors du site dans un centre de traitement de ce type de déchets (en Espagne).

Observations : L'exploitant apporte les éléments attestant de l'évacuation de ces déchets de plastique vers une filière dûment autorisée (bordereau de suivi de déchets, facture...), sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nomenclature des installations classées rubrique 4702

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 4702
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : R511-9 du code l'environnement : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 4702 :</p> <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001-1.</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>[...]</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 250 t : A b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t : DC c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t : DC

Article L512-8 du code de l'environnement :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R512-47 du code de l'environnement :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'engrais à base de nitrates d'ammonium sur site entreposé dans des big-bags d'après les fiches de données de sécurité (YARABela Extran 33.5).

L'inspection a également constaté la présence d'engrais en vrac, notamment des engrais de mélange NPK, 14-0-24 avec 14% en azote total, dont 7% d'azote nitrique, 7 % d'azote ammoniacal, 0% d'anhydride phosphorique et 24 % d'oxyde de potassium.

Toutefois, la quantité stockée d'engrais à base de nitrates d'ammonium est nettement inférieure à 500 tonnes (environ 20 tonnes) et la quantité d'engrais à base de nitrates d'ammonium en vrac est nettement inférieure à 250 tonnes (environ 30 tonnes). Les stockages d'engrais ne relèvent donc pas d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nomenclature des installations classées rubrique 2175

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2175
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R511-9 du code l'environnement : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2175 : Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3. : DC Article L512-8 du code de l'environnement : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. Article R512-47 du code de l'environnement : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, il a été constaté la présence de 3 cuves contenant des engrais liquides et équipées de capacité de rétention. La capacité cumulée des 3 cuves est de 80 m3. Etant donné la capacité des cuves, l'installations de stockage d'engrais liquide ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nomenclature des installations classées rubrique 2160

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-1 et R181-12</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2160</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R511-9 du code l'environnement : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 2160 :</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ : A b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels</p> <p>Article L512-1 du code de l'environnement :</p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>Article R181-12 du code de l'environnement :</p> <p>e dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :</p> <p>1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ; 2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023 que l'exploitant dispose de silos de stockages verticaux pour les céréales, grains...</p> <p>D'après les mesures réalisées par l'inspection des installations classées à l'aide d'un aéronef circulant sans personne à bord (drone) puis par traitement des données via logiciel, le volume de la capacité de stockage des céréales, de grains... est d'environ 16 000 m³, soit au dessus du seuil de l'autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (15 000 m³).</p>

<p>Observations : L'exploitant réalise une mesure précise du volume total de la capacité de stockage de céréales, grains... dont il dispose sur site et transmet les éléments justificatifs ces mesures à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.</p> <p>L'exploitant procède à la régularisation administrative au titre des installations classées de son installation: soit en déposant un dossier d'autorisation dans un délai de 6 mois, soit en procédant à la déclaration de son installation dans un délai de 2 mois soit en cessant son activité au titre de la rubrique 2160 et en appliquant dans un délai de 6 mois, pour la cessation d'activité, les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Empoussièrement - Nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, que les installations sont vides (pas de stockage de grains) mais couvertes de poussières et nécessitent un dépeussierage.</p>
<p>Observations : L'exploitant procède au nettoyage de son installation afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les parois qui représentent un danger d'explosion en cas de mise en suspension en présence d'une source d'ignition, dans un délai de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Matières_Inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Matières_Inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres. [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 bouteilles de gaz (propane) sous pression (30 bars) d'une capacité unitaire de 760 litres. Ces bouteilles sont stockées à proximité d'une cellule de stockage cylindrique. L'exploitant a indiqué que les bouteilles de gaz sont vides et vont être évacuées. En outre, la cellule de stockage cylindrique était quant à elle vide, le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant procède à l'évacuation des bouteilles de gaz vides et transmet à l'inspection des installations classées, les documents l'attestant, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet